

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX APPELS À LA CONCURRENCE

Publié par : Office européen des brevets, Direction principale Service juridique et contentieux
Bob-van-Benthem-Platz 1 • 80469 München • Tél. +49 - 89 2399 - 0

Office européen des brevets
80298 München
☎ +49-89-23 99-0
www.epo.org

Département de La Haye
Postbus 5818
2280 HV Rijswijk
☎ +31-70-340-20 40

Agence de Berlin
10958 Berlin
☎ +49-30-259 01-0

Agence de Vienne
Postfach 90
1031 Wien
☎ +43-1-521 26-0

Sommaire

Page

Définitions	2
1. Champ d'application, offres, demande de précisions	3
2. Exclusion de candidats	3
3. Renseignements à fournir par les candidats	4
4. Modification de la situation d'un candidat	4
5. Non-communication des renseignements	4
6. Dépenses des aspirants	4
7. Forme et remise des offres.....	4
8. Ouverture des offres - Offres non valables.....	4
9. Examen des offres	4
10. Motifs d'exclusion d'offres et de propositions de variantes au stade de l'examen	5
11. Évaluation des offres	6
12. Attribution du marché	6
13. Annulation de l'appel à la concurrence.....	6
14. Information des candidats	6
15. Règles applicables et litiges	6

Annexe 1 Questionnaire - Informations générales et confirmation à fournir par les candidats

En cas d'appel à la concurrence électronique, ce questionnaire fait partie de la fiche de renseignements ("specification sheet") et doit être complété dans le système électronique.

Annexe 2 Règles d'arbitrage

DÉFINITIONS

Aux fins des présentes Conditions générales relatives aux appels à la concurrence, on entend par :

- a) **"OEB"** l'Organisation européenne des brevets, agissant par l'intermédiaire de l'Office;
- b) **"Office"** l'Office européen des brevets, qui est l'organe exécutif de l'OEB ;
- c) **"candidats"** les personnes ou entreprises qui soumettent une offre ;
- d) **"Conditions"** toutes les Conditions contractuelles et les Conditions techniques ;
- e) **"procédure d'appel à la concurrence"** la procédure se déroulant entre le moment où l'OEB lance un appel à la concurrence et le moment où le marché est passé ;
- f) **"appel à la concurrence électronique"** une procédure d'appel à la concurrence conduite sous forme électronique, au moyen de la plate-forme d'appel à la concurrence de l'OEB ;
- g) **"documents de l'appel à la concurrence"** les documents que les candidats reçoivent de l'OEB, sur papier ou sous forme électronique, pour leur permettre de soumettre une offre ;
- h) **"écrit(e)" ou "par écrit"** tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué, y compris les informations transmises et stockées par un moyen électronique ;
- i) **"copie"** une copie sur papier ou sous forme électronique ;
- j) **"signature"** une signature originale sur papier, ou la signature électronique d'une offre électronique conformément aux dispositions prévues pour un appel à la concurrence électronique ;
- k) **"CBE"** la Convention sur la délivrance de brevets européens, du 5 octobre 1973 ;
- l) **"PPI"** le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets, du 5 octobre 1973 ;
- m) **"États contractants"** États ayant ratifié la CBE ou adhéré à celle-ci.

1. Champ d'application, variantes, demande de précisions

- 1.1 Les présentes Conditions générales relatives aux appels à la concurrence sont applicables à tous les appels à la concurrence lancés par l'OEB dans le cadre d'une procédure sur papier ou sous forme électronique, sauf si elles sont modifiées ou remplacées par des Conditions particulières relatives aux appels à la concurrence énoncées dans la lettre d'invitation à concourir ou dans toute autre partie des documents de l'appel à la concurrence. Lorsqu'il est fait référence aux présentes Conditions générales relatives aux appels à la concurrence dans des procédures de passation de marché autres que les appels à la concurrence, ces conditions sont également applicables, sauf dans la mesure où elles sont modifiées comme indiqué dans la phrase précédente.

- 1.2 S'il est permis de présenter des variantes, les candidats peuvent à titre exceptionnel proposer des modifications à apporter aux Conditions dans leur réponse au questionnaire "Informations générales et confirmation à fournir par les candidats" (Annexe 1 aux présentes Conditions générales relatives aux appels à la concurrence). En cas d'appel à la concurrence électronique, ce questionnaire fait partie de la fiche de renseignements ("specification sheet") et doit être complété dans le système électronique.

En cas de non-respect des Conditions contractuelles, les candidats doivent pour chaque cas préciser clairement le document de l'appel à la concurrence concerné, le numéro de l'article et du paragraphe en question, les motifs de ce non-respect et l'alternative proposée.

En cas de non-respect des Conditions techniques, les candidats doivent pour chaque cas préciser clairement la partie des Conditions techniques concernée, les motifs de ce non-respect et l'alternative proposée, et fournir une explication.

Si les candidats n'ont indiqué aucun cas de non-respect des Conditions dans leur réponse au questionnaire, ils seront réputés avoir lu, compris et accepté la totalité des Conditions figurant dans les documents de l'appel à la concurrence. Si un non-respect des Conditions est indiqué, mais que les informations requises ne sont pas toutes fournies, que seulement des observations à caractère général sont formulées, ou qu'aucune alternative concrète n'est proposée, l'offre peut être exclue.

Il sera tenu compte de tout non-respect des Conditions dans l'évaluation des offres. Lorsque l'alternative proposée par le candidat ne satisfait pas aux exigences minimales fixées par l'OEB pour le dépôt de telles variantes ou qu'elle a pour effet de réduire de façon notable les droits et garanties de l'OEB, l'offre peut être exclue.

- 1.3 Les prix offerts doivent être indiqués, le cas échéant, dans la partie prévue à cet effet dans les documents de l'appel à la concurrence.
- 1.4 Si un candidat a des questions concernant la procédure d'appel à la concurrence et/ou les documents de l'appel à la concurrence, il peut les poser à l'OEB par lettre, par télécopie ou sous forme

électronique, conformément aux modalités que l'OEB a arrêtées, pour la procédure concernée, dans l'avis d'appel à la concurrence et/ou dans la lettre d'invitation à concourir. Les questions doivent être reçues dans le délai indiqué dans l'avis d'appel à la concurrence/la lettre d'invitation à concourir. Lorsque les questions et les réponses présentent un intérêt général, l'OEB les adresse à tous les candidats.

- 1.5 Si les candidats reproduisent des formulaires tels que le questionnaire en utilisant leurs propres installations de traitement de texte, ils doivent veiller à ce que toutes les informations contenues dans les formulaires originaux figurent bien sur les formulaires reproduits. Une omission peut conduire à l'exclusion de l'offre.
- 1.6 Lorsqu'une offre manque de clarté, l'OEB peut demander au candidat d'apporter des précisions.
- 1.7 Sauf disposition contraire dans les documents de l'appel à la concurrence, les candidats restent liés par leur offre pendant six mois à compter de la date limite de réception des offres.

2. Exclusion de candidats

- 2.1 Peuvent être exclus de la procédure d'appel à la concurrence les candidats

- a) qui sont insolvable, ont fait faillite ou sont en état de liquidation, qui ont conclu un règlement à l'amiable avec leurs créanciers, ont cessé leurs activités commerciales ou qui se trouvent dans une situation analogue en vertu de la législation du pays dans lequel ils ont leur domicile ou leur siège social,
- b) qui font l'objet d'une demande d'ouverture (ou ont demandé l'ouverture) d'une procédure de faillite ou de règlement à l'amiable avec leurs créanciers ou de toute autre procédure analogue prévue par la législation du pays dans lequel ils ont leur domicile ou leur siège social,
- c) qui ont fait l'objet d'une condamnation mettant en question leur fiabilité professionnelle,
- d) pour lesquels l'OEB a constaté qu'ils se sont rendus coupables d'une faute professionnelle grave,
- e) qui ne sont pas en règle pour le paiement des impôts et des taxes prévus par la législation du pays dans lequel ils ont leur domicile ou leur siège social,
- f) qui, au cours des trois dernières années, ont constamment manqué à leurs obligations, ou manqué à une ou plusieurs obligations essentielles au titre d'un ou de plusieurs contrats conclus avec l'OEB, ce qui a donné lieu à des dommages-intérêts, à une autre sanction comparable ou à une résiliation anticipée.

- 2.2 Si l'OEB demande aux candidats de prouver qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'exclusion prévu à l'article 2.1, lettres a, b, c ou e, il suffit que ceux-ci produisent :

- dans les cas visés aux lettres a, b et c, une copie d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité compétente dans le pays concerné,

- prouvant que le candidat ne se trouve dans aucun de ces cas,
- dans le cas visé à la lettre d, une copie d'une attestation délivrée par l'autorité compétente dans le pays concerné.

L'OEB peut demander des renseignements complémentaires concernant les points visés ci-dessus, en particulier la production des originaux.

- 2.3 S'il n'est pas délivré de tels documents ou attestations dans le pays concerné ou si ceux-ci ne couvrent pas tous les cas visés à l'article 2.1, lettres a, b, c ou e, l'OEB accepte une copie d'une déclaration solennelle faite par le candidat devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou toute autre personne autorisée ou autorité compétente dans le pays concerné, qui devra avoir authentifié la déclaration. L'OEB peut également demander la production de l'original de la déclaration.

3. Renseignements à fournir par les candidats

- 3.1 À l'appui des offres qu'ils soumettent, les candidats doivent fournir :
- a) un questionnaire dûment rempli, ou la fiche de renseignements (specification sheet) dûment remplie en cas d'appel à la concurrence électronique,
 - b) un extrait du registre du commerce (ou de tout autre registre analogue) du pays dans lequel le candidat a son domicile ou son siège social, si l'immatriculation à un tel registre est prescrite par la législation de ce pays, et
 - c) tout autre renseignement demandé dans l'avis d'appel à la concurrence, la lettre d'invitation à concourir ou dans les documents de l'appel à la concurrence.
- 3.2 L'OEB ne prend en principe pas en considération les renseignements que les candidats lui fournissent spontanément.
- 3.3 L'OEB traite de façon confidentielle tous les renseignements fournis par les candidats.

4. Modification de la situation d'un candidat

Les candidats doivent notifier sans délai à l'OEB toute modification survenant au cours de la procédure d'appel à la concurrence, en ce qui concerne les personnes ayant le pouvoir de les engager vis-à-vis de l'OEB, leur forme juridique, leur nom ou raison sociale, leur domicile ou siège social.

Ils doivent également aviser sans délai l'OEB de toute modification les faisant tomber sous le coup de l'article 2.1.

5. Non-communication des renseignements

L'OEB peut exclure de la procédure d'appel à la concurrence tout candidat qui ne fournit pas les renseignements demandés aux articles 3 et 4.

6. Dépenses des candidats

Les dépenses exposées par les candidats pour la préparation et le dépôt de leurs offres ne sont pas remboursées.

7. Forme et remise des offres

- 7.1 Les offres sur papier doivent être placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, sur laquelle doivent être mentionnés l'objet et le numéro de l'appel à la concurrence, doit contenir les pièces requises à l'article 3.1 et dans la lettre d'invitation à concourir. L'enveloppe intérieure, sur laquelle doivent être inscrits le nom du candidat et la mention "Ne pas ouvrir au service du courrier", doit contenir l'offre. Pour des raisons de commodité, le candidat peut, le cas échéant, utiliser à la place des enveloppes d'autres emballages intérieur et extérieur appropriés. Les enveloppes autocollantes, qui peuvent être ouvertes puis refermées sans laisser de trace, ne sont pas admises.
- 7.2 En cas d'appel à la concurrence électronique, les offres doivent être soumises sous forme chiffrée par l'Internet à la plate-forme d'appel à la concurrence de l'OEB.
- 7.3 Les offres doivent être datées et dûment signées par la ou les personnes ayant le pouvoir de conclure le contrat au nom du candidat.
- 7.4 Les offres sur papier doivent parvenir à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel à la concurrence ou la lettre d'invitation à concourir, avant la date et l'heure limite fixées dans ledit avis ou ladite lettre pour la réception des offres.
- 7.5 En cas d'appel à la concurrence électronique, les offres doivent parvenir à la plate-forme d'appel à la concurrence de l'OEB, avant la date et l'heure limites fixées dans ledit avis ou ladite lettre pour la réception des offres.

8. Ouverture des offres - Offres non valables

- 8.1 La séance d'ouverture des offres n'est pas publique. Les candidats n'y sont pas admis. Les offres ne sont ouvertes que si elles sont parvenues avant le jour et l'heure limites fixés pour leur réception et sont présentées sous la forme prescrite à l'article 7 ci-dessus.
- 8.2 Les offres reçues tardivement ou qui ne sont pas présentées sous la forme prescrite ne sont ouvertes que si ces faits ne sont pas imputables aux candidats, auquel cas la preuve doit en être apportée par écrit.
- 8.3 Après ouverture, toutes les parties essentielles des offres, y compris les annexes le cas échéant, sont enregistrées et sont soit identifiées soit stockées électroniquement de manière à garantir l'intégrité des données. Les données sont confidentielles et ne doivent pas être communiquées aux candidats, ni être rendues accessibles au public.

9. Examen des offres

- 9.1 Il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen pour les offres non valables (articles 8.1 et 8.2 ci-dessus), les offres qui ne portent pas de signature validant l'offre, qui contiennent des modifications non autorisées par rapport au cahier des charges, ou qui ne sont pas claires en raison des modifications ou ajouts qu'elles contiennent (voir motifs d'exclusion détaillés à l'article 10.1).

- 9.2 Les offres qui contiennent des propositions de variantes ne doivent pas être examinées plus avant si leur dépôt a été exclu ou si elles ne remplissent pas les conditions obligatoires minimales fixées pour leur dépôt (voir articles 1.2 et 10.2).
- 9.3 Les offres restant en lice sont examinées plus en détail :
- il est d'abord examiné si les candidats satisfont aux critères de sélection. Les critères de sélection concernent la fiabilité, la situation financière et économique, ainsi que les compétences techniques et professionnelles des candidats. Des capacités minimales et des qualifications particulières peuvent être exigées.
 - il est ensuite examiné si les offres sont complètes, si les calculs sont exacts, si le prix n'est pas manifestement disproportionné et si le contenu technique est correct, compte tenu des conditions techniques et fonctionnelles requises dans l'appel à la concurrence.
- 9.4 Les résultats de l'examen sont consignés dans le dossier.
- 10. Motifs d'exclusion d'offres au stade de l'examen**
- 10.1 L'examen peut se solder par l'exclusion de certaines offres. Sont exclues au stade de l'examen préliminaire les offres (article 9.1 ci-dessus) :
- a) non valables (articles 8.1 et 8.2 ci-dessus) ;
 - b) qui ne comportent pas de signature valide ;
 - c) qui n'indiquent pas de prix ou qui contiennent des informations insuffisantes sur le prix, l'offre présentant de ce fait de graves lacunes ou ne pouvant plus être comparée avec d'autres offres ;
 - d) qui ne précisent pas les conditions techniques ;
 - e) qui ne lient pas le candidat ou ne le lient pas pendant la période requise, à moins qu'il ne s'agisse d'une différence mineure, ou pour lesquelles, lorsque l'OEB estime qu'il est opportun d'inviter le candidat à prolonger la période pendant laquelle il est lié par son offre de manière à la rendre conforme, le candidat ne défère pas à cette invitation ;
 - f) qui ne sont pas rédigées dans une des langues officielles de l'OEB ;
 - g) qui ne se fondent pas sur les conditions contractuelles définies par l'OEB, à moins que l'OEB n'ait expressément demandé ou accepté l'application d'autres conditions ;
 - h) qui ne satisfont pas aux conditions de forme obligatoires énoncées dans l'appel à la concurrence ;
 - i) qui ne fournissent pas les informations et preuves demandées pour l'évaluation des compétences, des capacités et de la fiabilité du candidat, et pour lesquelles le candidat ne produit pas les informations et preuves manquantes dans un délai raisonnable après y avoir été invité.
- 10.2 Sont exclues au stade de l'examen approfondi (articles 9.2 et 9.3 ci-dessus) :
- a) les offres émanant de candidats qui ne satisfont pas aux critères de sélection fixant les compétences du candidat, ses capacités et sa fiabilité pour l'exécution du contrat, y compris les candidats dont la situation suscite des doutes sérieux quant à leur fiabilité du point de vue financier et professionnel ;
 - b) les offres où, l'OEB ayant demandé aux candidats de prouver qu'ils ne sont pas frappés d'exclusion en vertu du point a), ceux-ci n'apportent pas les preuves dans le délai fixé par l'OEB ;
 - c) les offres émanant de candidats qui, à l'occasion de l'appel à la concurrence, ont conclu des accords entravant le libre jeu de la concurrence ;
 - d) dans le cas d'une adjudication, les offres qui ne satisfont pas aux conditions techniques et financières, ou comportent des propositions de modification de ces conditions ;
 - e) dans le cas d'un appel d'offres, les offres qui ne satisfont pas aux conditions techniques et financières obligatoires ; un tel défaut de conformité n'entraîne toutefois pas l'exclusion de l'offre s'il tient à une erreur contenue dans les spécifications de l'OEB et mentionnée dans l'offre ;
 - f) les offres qui ne satisfont pas aux conditions contractuelles de base ou, dans le cas d'une procédure concurrentielle avec négociation, aux conditions contractuelles minimales ;
 - g) les offres qui proposent un prix qui manifestement est disproportionné par rapport aux produits, travaux ou services offerts, ou si bas qu'il y a lieu de penser que le candidat ne pourra pas satisfaire aux conditions techniques ou aux conditions de qualité posées dans l'appel à la concurrence (dans un tel cas, il convient d'abord de donner au candidat la possibilité de fournir des précisions sur la manière dont il parvient à établir son offre, sans pour autant que cela aboutisse à changer les prix) ;
 - h) les offres qui comportent des solutions à l'évidence irréalisables ou ne correspondant pas à l'objet de l'appel à la concurrence.
- 10.3 Les erreurs manifestes ne constituent pas des motifs d'exclusion. Leur correction a lieu pendant l'examen approfondi. Elles peuvent être corrigées par l'OEB, mais doivent être confirmées par écrit par les candidats.
- Exemples d'erreurs manifestes :

- erreurs d'addition ou de multiplication de chiffres contenus dans une offre ;
- calculs effectués en utilisant, pour des raisons non évidentes, des quantités autres que celles indiquées par l'OEB ;
- prix unitaires apparemment dix, cent ou mille fois supérieurs aux prix réels.

10.4 L'OEB ou les candidats ne peuvent prendre prétexte d'une demande d'informations ou de précisions pour modifier notablement l'offre ou les spécifications de l'OEB. Toute précision ou information doit être demandée ou fournie par écrit.

En dépit de ce qui précède, toute offre peut être exclue à n'importe quel stade ultérieur de la procédure d'attribution si des motifs d'exclusion apparaissent.

11. Évaluation des offres

- 11.1 Seules restent en lice et sont admises au stade de l'évaluation les offres des candidats qui n'ont pas été exclues et qui satisfont aux critères de sélection.
- 11.2 Dans le cas des appels à la concurrence pour lesquels le marché n'est pas passé par adjudication, les offres restant en lice sont évaluées sur la base des critères d'attribution du marché et le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères d'attribution du marché concernent en particulier le prix, le coût d'utilisation, la valeur technique, les délais de livraison/d'exécution des prestations, les garanties techniques et financières offertes par les candidats et la conformité aux exigences en matière de garanties.
- 11.3 Les propositions de variantes qui ont été expressément demandées ou autorisées par l'OEB dans l'appel à la concurrence doivent être évaluées de la même façon que les offres principales.
- 11.4 Les résultats de l'évaluation et les motifs de l'attribution du marché sont consignés dans le dossier.

12. Attribution du marché

- 12.1 L'OEB choisit librement l'offre qu'elle juge économiquement la plus avantageuse, en tenant compte des critères prévus dans l'avis d'appel à la concurrence ou toute autre partie des documents de l'appel à la concurrence.

Lorsqu'il est indiqué explicitement dans la lettre d'invitation à concourir que l'attribution du marché aura lieu sur la base du seul prix, le marché est attribué au candidat ayant offert le prix le plus bas, sous réserve que l'OEB ait acquis la conviction que le candidat remplit les exigences de l'appel à la concurrence (y compris les Conditions techniques) et que le non-respect des Conditions (le cas échéant), précisé par le candidat, ne s'oppose pas à l'attribution du marché.

- 12.2 Le marché peut être fractionné entre plusieurs candidats, passé en tout ou partie avec plus d'un candidat, ou faire l'objet d'une attribution partielle.

Les prix indiqués dans une offre ne peuvent être ni révisés, ni faire l'objet d'une nouvelle offre après la date limite de réception des offres.

- 12.3 Des liens contractuels n'existent qu'à partir de la signature du contrat.

13. Annulation de l'appel à la concurrence

L'OEB peut annuler un appel à la concurrence si

- aucune offre ou aucune offre satisfaisant aux exigences de l'appel à la concurrence n'a été reçue, ou encore si aucun candidat ne satisfait aux critères de sélection,
- l'appel à la concurrence n'a pas donné de résultat économiquement acceptable,
- la base sur laquelle a été lancé l'appel à la concurrence a changé, ou
- pour tout autre motif sérieux.

14. Information des candidats

- 14.1 Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue en sont informés par écrit. En règle générale, les candidats qui en font la demande par écrit sont informés des motifs pour lesquels leur offre n'a pas abouti. Les motifs leur sont communiqués par écrit.

Les projets, documents, modèles et échantillons correspondant aux offres non retenues sont retournés si le candidat en fait la demande dans son offre, ou le demande dans les 20 jours ouvrables à compter de la date à laquelle il a été informé qu'il n'a pas été retenu.

Les offres et les documents des candidats non retenus ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord des candidats concernés en vue d'une nouvelle passation de marché ou à d'autres fins.

- 14.2 En cas d'annulation d'un appel à la concurrence, les candidats en sont avertis dans les plus brefs délais. En règle générale, les motifs de l'annulation sont notifiés aux candidats sur demande écrite de leur part.
- 14.3 Si l'attribution du marché est retardée, le délai fixé pour l'attribution du marché ne peut être prolongé qu'avec l'accord des candidats restant en lice.

15. Règles applicables et litiges

- 15.1 Les procédures de passation de marchés de l'OEB sont régies uniquement par les règles de passation de marchés de l'OEB.

- 15.2 En soumettant une offre, les candidats acceptent toutes les conditions contenues dans le cahier des charges et renoncent à leurs propres termes et conditions. En particulier, soumettre une offre signifie que les candidats sont d'accord avec le contenu des présentes Conditions générales relatives aux appels à la concurrence et qu'ils l'acceptent, et que tout litige découlant de ou en rapport avec cet appel à la concurrence sera exclusivement et définitivement réglé par un tribunal arbitral mis en place et siégeant conformément au présent article 15 et aux Règles d'arbitrage ci-jointes (Annexe 2).

- 15.3 Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification des raisons pour lesquelles son offre n'a pas été retenue, le candidat non retenu peut faire une demande écrite pour une réunion-bilan orale portant sur les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été retenue. Les explications sont limitées aux conclusions de la commission de passation du marché concernant l'offre en question et ne couvrent

pas la qualité ou le contenu des autres offres. La réunion-bilan se déroulera généralement lors d'une rencontre, mais elle peut également avoir lieu par téléconférence ou visioconférence. La réunion-bilan se tiendra dans l'une des langues officielles de l'OEB.

- 15.4 Les candidats faisant état d'une perte potentielle due à un manquement procédural allégué aux règles de passation des marchés de l'OEB peuvent se pourvoir en arbitrage seulement après la réunion-bilan orale prévue à l'article 15.3 ci-dessus.

Les allégations de manquement procédural doivent être déposées devant le tribunal arbitral un mois au plus tard à compter de la date à laquelle a eu lieu la réunion-bilan (voir article 15.3 ci-dessus). Si une réunion-bilan n'a pas lieu dans le mois suivant la réception par l'OEB de la demande de réunion-bilan introduite au titre de l'article 15.3 par le candidat non retenu, le délai pour le dépôt auprès du tribunal d'arbitrage des requêtes alléguant un manquement procédural est de deux mois à compter de la réception par l'OEB de cette demande.

- 15.5 La décision d'attribution du marché n'est pas susceptible de contestation ou de recours. La réparation demandée par les candidats non retenus se limite à des dommages-intérêts.
- 15.6 Lorsque, suite à un arbitrage effectué en vertu des Règles d'arbitrage de l'annexe 2, le tribunal arbitral accorde des dommages-intérêts à un candidat non retenu pour la perte subie en raison d'un manquement par l'OEB à ses propres règles de passation de marchés, ces dommages-intérêts sont limités aux coûts réels afférents à la préparation de l'offre et aux frais afférents à la procédure d'arbitrage.
- 15.7 L'OEB n'est responsable des dommages qu'en cas de préméditation ou de négligence grave. En cas de simple négligence, l'OEB est responsable uniquement des dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et des dommages résultant d'un manquement à une obligation matérielle ; toutefois, dans ce dernier cas, la responsabilité de l'OEB est limitée à l'indemnisation des dommages typiques et prévisibles.

Questionnaire

En cas d'appel à la concurrence électronique, ce questionnaire fait partie de la fiche de renseignements ("specification sheet") et doit être complété dans le système électronique.

Informations générales et confirmation à fournir par les candidats

1. Veuillez indiquer le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur de votre siège social/du siège social de votre entreprise et, en cas de différence, de votre établissement/de l'établissement de votre entreprise où seraient exécutés les travaux ou les services.
2. Veuillez indiquer le nom, la qualité, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse électronique de la personne responsable du présent appel à la concurrence.
3. Veuillez décrire en détail vos activités commerciales/les activités commerciales de votre entreprise.
4. Veuillez préciser le nombre de personnes que vous employez/que votre entreprise emploie (en distinguant entre cadres et autres employés).
5. Veuillez indiquer la forme juridique de votre entreprise.
6. Veuillez mentionner le capital social de votre entreprise.
7. Veuillez mentionner la date de constitution de votre entreprise.
8. Veuillez nommer la ou les personnes ayant le pouvoir de conclure le contrat au nom de votre entreprise (nom, prénom, fonction, date depuis laquelle cette fonction est occupée).
9. Veuillez indiquer les noms et coordonnées de vos clients/des clients de votre entreprise qui acceptent et sont à même de fournir des références. Veuillez mentionner également le type de travaux exécutés ou de services fournis, ainsi que la date du contrat/de la commande.
10. Veuillez produire les certificats de qualification (copies), ou les certificats récents délivrés par des personnes qualifiées sur le plan technique ou à un autre titre, qui participent à des activités que vous menez à bien/votre entreprise mène à bien, et joindre une liste de ces certificats.
11. Veuillez produire des références (copies) de votre banque donnant des informations sur votre capacité financière.
12. Veuillez mentionner votre chiffre d'affaires/le chiffre d'affaires de votre entreprise pour les années précédentes (au moins des trois dernières années) et fournir une copie des derniers rapports d'exercice, bilan et compte de profits et pertes.
13. Veuillez mentionner le numéro d'immatriculation de votre entreprise au registre du commerce ou à un registre analogue (s'il y a lieu) et produire une copie de l'extrait du registre.
14. Veuillez confirmer, en tant que candidat ou au nom de l'entreprise présentant l'offre, avoir pris connaissance des Conditions générales relatives aux appels à la concurrence et ne tomber sous le coup d'aucune des exclusions énumérées à l'article 2 des Conditions générales relatives aux appels à la concurrence.
15. S'il est permis de présenter des variantes, vous pouvez à titre exceptionnel proposer des modifications à apporter aux Conditions contractuelles ou aux Conditions techniques, conformément à l'article 1.2 des Conditions générales relatives aux appels à la concurrence. Il sera tenu compte de tout non-respect des Conditions dans l'évaluation des offres.
 - a. En cas de non-respect des Conditions contractuelles, veuillez préciser pour chaque cas le document de l'appel à la concurrence concerné, le numéro de l'article et du paragraphe en question, les motifs de ce non-respect et l'alternative proposée.
 - b. En cas de non-respect des Conditions techniques, veuillez préciser pour chaque cas la partie des Conditions techniques concernée, les motifs de ce non-respect et l'alternative proposée, et fournir une explication.

Règles d'arbitrage

1. Compétence du tribunal arbitral

- 1.1 Tous les litiges découlant de ou se rapportant aux appels à la concurrence lancés par l'OEB sont tranchés exclusivement et sans appel par un tribunal arbitral conformément aux présentes règles d'arbitrage.
- 1.2 Le tribunal arbitral statue également sur la validité et l'effet de toute demande reconventionnelle ayant un rapport fondé avec le litige.

2. Droit applicable

- 2.1 Le tribunal arbitral statue sur le bien-fondé des prétentions sur la base des règles de passation de marchés de l'OEB, en tenant compte du statut juridique particulier de l'Organisation européenne des brevets en tant qu'organisation intergouvernementale.
- 2.2 Outre les dispositions des présentes règles d'arbitrage, le tribunal arbitral applique également les dispositions du livre dix du code de procédure civile allemand relatif à la procédure d'arbitrage (ZPO). Par dérogation à l'article 1035 III, troisième phrase du code de procédure civile allemand relatif à la procédure d'arbitrage (ZPO), si la partie qui engage la procédure d'arbitrage indique, dans la notification par laquelle elle informe l'autre partie du lancement de cette procédure, que l'affaire est urgente, ladite partie doit désigner un arbitre dans sa notification, et les délais impartis à l'article 1035 III, troisième phrase du code de procédure civile allemand relatif à la procédure d'arbitrage (ZPO) pour désigner les deux autres arbitres sont de 14 jours calendaires au lieu d'un mois. Il est noté pour des raisons de clarté que la référence au code de procédure civile allemand relatif à la procédure d'arbitrage (ZPO) dans le présent article 2.2 n'implique nullement que l'OEB renonce à son immunité vis-à-vis de la compétence des juridictions nationales.

3. Lieu et langue de la procédure

- 3.1 La procédure d'arbitrage se déroule à Munich. Les procédures orales devant le tribunal arbitral ont lieu à Munich.
- 3.2 La procédure d'arbitrage est conduite dans l'une des langues officielles de l'Organisation européenne des brevets choisie par le tribunal arbitral.

4. Règles de procédure

- 4.1 Le tribunal arbitral peut inviter les parties à soumettre des documents et à désigner et citer des témoins. Il n'est pas autorisé à ordonner des mesures coercitives à l'encontre d'une partie. Toutefois, lors de l'appréciation des preuves, il peut, en exerçant dûment son pouvoir d'appréciation, tenir compte du fait qu'il n'a pas été répondu à une telle invitation.
- 4.2 Le tribunal arbitral est autorisé à statuer sur des mesures provisoires ou conservatoires. Ces mesures provisoires ne peuvent pas avoir pour but de suspendre l'attribution du marché à un autre candidat. Toute protection juridique provisoire par des tribunaux publics est exclue.
- 4.3 La décision d'attribution du marché n'est pas susceptible de contestation ou de recours. La réparation demandée par les candidats non retenus se limite à des dommages-intérêts.
- 4.4 Le président du tribunal arbitral dirige la procédure d'arbitrage. Il est habilité à décider de toute mesure nécessaire à la bonne conduite de la procédure sans la participation des autres arbitres.
- 4.5 La procédure d'arbitrage n'est pas publique. L'objet de la procédure doit être traité confidentiellement par les parties et les arbitres.
- 4.6 Le tribunal arbitral doit examiner de manière approfondie et au moins au cours d'une procédure orale les prétentions des parties, à moins que celles-ci ne renoncent par écrit à la tenue d'une procédure orale. Si une partie renonce par écrit à une procédure orale et que l'autre ne réagit pas, même après y avoir été invitée par le tribunal arbitral lui fixant un délai à cet effet, le tribunal arbitral peut décider de ne pas tenir de procédure orale.
- 4.7 Si une partie ne se prononce pas dans un délai fixé par le tribunal arbitral ou si elle ne se présente pas à une procédure orale (défaut de comparution), le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et prononcer la sentence arbitrale en fonction des conclusions auxquelles il est parvenu sur les faits et la situation juridique. Cela n'est pas valable si la partie requérante omet de déposer la demande d'arbitrage dans un délai fixé à cet effet ; dans ce cas, le tribunal arbitral clôt la procédure.
- 4.8 Les parties peuvent se faire représenter devant le tribunal arbitral par un avocat ou toute autre personne de leur choix.

5. Règlement

- 5.1 Le tribunal arbitral cherche à obtenir en temps utile un accord entre les parties.
- 5.2 Un règlement est conclu sous la forme d'une sentence arbitrale dans un texte convenu entre les parties.

6. Coûts

- 6.1 Le tribunal arbitral détermine les coûts occasionnés par la procédure d'arbitrage conformément aux articles 91 s. du code de procédure civile allemand (ZPO). Il fixe la valeur de la prétention dans le cadre de son pouvoir d'appréciation.
- 6.2 Dans sa sentence, le tribunal arbitral fixe le cas échéant le montant des coûts et dépenses nécessaires à rembourser par une partie.
Les coûts et dépenses nécessaires à rembourser à un mandataire d'une partie sont déterminés conformément aux dispositions de la loi relative aux honoraires d'avocats en Allemagne (RVG), telles qu'applicables à la représentation dans les procédures de première instance dans les affaires civiles.
- 6.3 Les arbitres perçoivent les mêmes honoraires et remboursements de dépenses que ceux versés à un avocat conformément aux dispositions de la RVG, telles qu'applicables à la représentation dans les procédures de première instance dans les affaires civiles. Les honoraires du président du tribunal arbitral s'élèvent à 130 % de ce montant.
- 6.4 Lorsque le dernier arbitre a été nommé, le président du tribunal arbitral peut inviter les parties à verser une avance d'un montant raisonnable sur les honoraires et dépenses des arbitres, avance qui est acquittée à parts égales par les parties.
Si une partie ne verse pas l'avance demandée par le tribunal arbitral, et ce bien qu'un rappel lui ait été adressé, l'autre partie peut la verser elle-même.

7. Nomination des arbitres par un tribunal

Lorsqu'un tribunal choisit un arbitre conformément à l'article 1035 III, IV du code de procédure civile allemand (ZPO) ou à toute autre disposition légale, il doit avoir présent à l'esprit que, en vertu de l'article 1035 V de ce code, l'arbitre doit être de préférence un juge ou un avocat expérimenté dans le domaine juridique ou spécialisé (en particulier technique) concerné.